



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 14/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SUPHI SAS (station-service enseigne INTERMARCHE)**

42, rue de la Gitonnière  
37300 Joué-Lès-Tours

Références : 2025-0754  
Code AIOT : 0010012132

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement SUPHI SAS (station-service enseigne INTERMARCHE) implanté 42, rue de la Gitonnière 37300 Joué-lès-Tours. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUPHI SAS (station-service enseigne INTERMARCHE)
- 42, rue de la Gitonnière 37300 Joué-lès-Tours
- Code AIOT : 0010012132
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service exploitée par la société SUPHI S.A.S. (enseigne Intermarché) à Joué-lès-Tours fait l'objet du récépissé de déclaration n°15557 délivré le 23/02/2000 pour les rubriques suivantes, au régime de la déclaration :

- rubrique 1434.1.b - installation de distribution de liquides inflammables (15,36 m<sup>3</sup>/h) ;
- rubrique 253/1430 - stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (capacité totale équivalente de 19,2 m<sup>3</sup>).

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est désormais classé sous les rubriques 1435 stations-service et 4734 stockage de produits pétroliers, sous le régime de la déclaration avec contrôles périodiques pour les deux rubriques.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 4

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-57-I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Contrôle périodique rubrique 4734 - Réalisation	Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-57-I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-47-I	Sans objet
8	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-59-1	Sans objet
10	Contrôle périodique rubrique 4734 - Suivi des NCM	Code de l'environnement du 07/10/2025, article R512-59-1	Sans objet
11	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
12	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
16	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
17	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
19	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet
20	Déclaration de l'incident du 02/08/2025	Code de l'environnement du 07/10/2025, article R512-69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
<b>Constats :</b>  Le récépissé de déclaration n°15557 du 23/02/2000 a été délivré au profit de la société SUPHI (enseigne INTERMARCHE). Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été confirmé qu'il s'agit toujours de l'exploitant actuel.  <b>Conclusion :</b> <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> (E) 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
<b>Constats :</b>  Le récépissé de déclaration n°15557 du 23/02/2000 précise que le site relève du régime de la

déclaration pour la rubrique 1434.1.b - installation de distribution de liquides inflammables constituée de 4 volucompteurs, ayant un débit total de 15,36 m<sup>3</sup>/h de la catégorie de référence. Suite à la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 et à la création de la rubrique 1435 stations-service, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis le 06 avril 2011. Le courrier préfectoral du 18 juillet 2011 a actualisé le classement sous la rubrique 1435. Par ailleurs, suite à la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4734 (cf. point de constat suivant), le courrier préfectoral du 08 juillet 2016 a confirmé le nouveau classement du site, sous les rubriques 1435-2 (4101 m<sup>3</sup>, régime de la déclaration avec contrôles périodiques) et 4734-1 (60 t d'essence et 101 t au total, régime de la déclaration avec contrôles périodiques).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les volumes annuels distribués :

- 2024 : 3755 m<sup>3</sup> au total, dont 2060 m<sup>3</sup> d'essence ;

- 2023 : 3958 m<sup>3</sup> au total, dont 2104 m<sup>3</sup> d'essence.

Le volume équivalent annuel distribué est supérieur au seuil de la déclaration, les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

**Rubrique 4734**

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)
  - c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)
2. Pour les autres stockages :
- a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)
  - b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)
  - c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

**Constats :**

Le récépissé de déclaration n°15557 du 23/02/2000 précise que le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 253/1430 - stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie, avec une capacité totale équivalente de 19,2 m<sup>3</sup> (50 m<sup>3</sup> S + 15 m<sup>3</sup> SP95 + 15 m<sup>3</sup> SP95 et 80 m<sup>3</sup> GO). Suite à la parution du décret n°2014-285 du 03 mars 2014, du décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 et le rectificatif au JO n°235 du 10 octobre 2015, la rubrique 4734 stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution a été créée. L'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis par courrier du 28 novembre 2015. Le courrier préfectoral du 08 juillet 2016 a confirmé le nouveau classement du site, sous les rubriques 1435-2 (4101 m<sup>3</sup>, régime de la déclaration avec contrôles périodiques) et 4734-1 (60 t d'essence et 101 t au total, régime de la déclaration avec contrôles périodiques).

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'exploitant a confirmé les capacités de stockage des cuves enterrées :

- 1 cuve double enveloppe de gasoil de 50 m<sup>3</sup> (et non 80 m<sup>3</sup> comme indiqué dans le courrier de l'exploitant du 28/11/2015) - cette capacité est conforme à la capacité indiquée sur le procès-verbal de contrôle acoustique rédigé par la société Tokheim Services France SAS le 28/05/2021 et consulté en séance ;

- 1 cuve double enveloppe d'essences de 80 m<sup>3</sup>, avec 3 compartiments (50 m<sup>3</sup> SPE95-E10, 15 m<sup>3</sup> SP98 et 15 m<sup>3</sup> E85).

La capacité totale massique correspondante à la cuve de stockage des essences étant de 60,2 t (valeur indiquée dans le courrier du 28/11/2015 et toujours valable), les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée.

**Conclusion :**

**Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. -- Rubrique 1414 Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1) b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1) c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1) d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC) 4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'exploitant a indiqué que la station-service ne distribue pas de GPL. Le site ne relève donc pas de la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec le récépissé de déclaration du site.  <b>Conclusion :</b> <b>Pas d'écart constaté</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-47-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

#### Rubrique 4718

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables
  - a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)
  - b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)
2. Pour les autres installations
  - a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)
  - b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

#### Constats :

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été constaté la présence de stockages de bouteilles de gaz en casiers sur le site de la station-service.

L'exploitant a indiqué en séance que la capacité totale maximale de stockage sur site était de 218 bouteilles x 13 kg, soit un total de 2834 kg.

Un décompte du nombre de casiers et de bouteilles a été effectué au cours de la visite. La quantité présente sur site au jour de la visite s'élevait à 2524 kg.

La capacité totale maximale de stockage sur site est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Conclusion :

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Distance des stockages de gaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

#### **Prescription contrôlée :**

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été constaté sur site que la distance entre les

parois des appareils de distribution des pompes 1 et 2 et la zone de stockage de bouteilles de gaz la plus proche semblait inférieure à 6 mètres.

**Conclusion :**

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que les conditions minimales d'éloignement entre les stockages de bouteilles de gaz et les parois des appareils de distribution des pompes 1 et 2 sont respectées (minimum 6 mètres).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de confirmer que la distance d'éloignement entre les stockages de bouteilles de gaz et les parois des appareils de distribution, en particulier les pompes 1 et 2, est supérieure à 6 mètres en tout point. Si cette distance s'avère être inférieure à 6 mètres, l'exploitant déplacera les racks de stockages de bouteilles de gaz concernés afin de respecter la distance minimale d'éloignement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-57-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Code de l'environnement - article R.512-57-I :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Arrêté ministériel du 15/04/2010 - article 1.1.2 :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives

nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique daté du 22/10/2019 et réalisé par l'organisme agréé AQUALEHA au titre de la rubrique 1435 (rapport n°09113/M6/1435/041019/01). Ce rapport date donc de plus de 5 ans. L'exploitant a présenté en séance le bon de commande passée auprès de l'organisme AQUALEHA et signé le 30/07/2025, ainsi qu'un courriel de l'organisme AQUALEHA proposant de programmer le contrôle courant octobre / novembre 2025, en même temps que l'intervention pour les balances. Les installations du site n'étant pas encadrées par un système de management environnemental certifié ISO 14001 par un organisme accrédité, la périodicité du contrôle périodique est fixée à 5 ans.

**Conclusion :**

**L'écart suivant est constaté : la périodicité du contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 1435 n'est pas conforme à la durée maximale de 5 ans.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant fera procéder au contrôle périodique par un organisme agréé des installations du site au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.**

**L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport qui sera émis par l'organisme agréé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-59-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à

son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

**Constats :**

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 daté du 22/10/2019 fait apparaître 4 non-conformités majeures, concernant les articles suivants de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

- article 4.2 : présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- article 4.2 : présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- article 4.10.2 : présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- article 6.1.2.6 : présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Un contrôle périodique complémentaire a été réalisé le 18/03/2021, et le rapport a été émis le 02/04/2021. Ce rapport fait état de la levée de 3 des 4 non-conformités majeures, et du maintien de la non-conformité majeure relative à l'article 4.10.2. L'exploitant a transmis par courriel du 31/08/2021 les procès-verbaux établis par la société TOKHEIM Services France SAS suite au contrôle d'étanchéité par contrôle acoustique des 4 compartiments de stockage et des tuyauteries associées (PV n°537668a3 du 27/05/2021 SP95, PV n°537668a1 du 27/05/2021 E85, PV n°625901a1 du 23/07/2021 SP95 E10, et PV n°537668aa4 du 28/05/2021 GO). Ces procès-verbaux confirment l'étanchéité des installations, et permettent de répondre à la non-conformité majeure maintenue.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté (l'exploitant ayant fait réaliser le contrôle complémentaire au titre de la rubrique 1435 et ayant réalisé les actions correctives nécessaires à la levée de la non-conformité majeure maintenue suite au contrôle complémentaire).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Contrôle périodique rubrique 4734 - Réalisation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/10/2025, article R.512-57-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Code de l'environnement - article R.512-57-I :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Arrêté ministériel du 22/12/2008 - article 1.1.2 :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique daté du 22/10/2019 et réalisé par l'organisme agréé AQUALEHA au titre de la rubrique 4734 (rapport n°09113/M6/4734/041019/01). Ce rapport date de plus de 5 ans. L'exploitant a présenté en séance le bon de commande passée auprès de l'organisme AQUALEHA et signé le 30/07/2025, ainsi qu'un courriel de l'organisme AQUALEHA proposant de programmer le contrôle courant octobre / novembre 2025, en même temps que l'intervention pour les balances. Les installations du site n'étant pas encadrées par un système de management environnemental certifié ISO 14001 par un organisme accrédité, la périodicité du contrôle périodique est fixée à 5 ans.

**Conclusion :**

**L'écart suivant est constaté : la périodicité du contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 4734 n'est pas conforme à la durée maximale de 5 ans.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant fera procéder au contrôle périodique par un organisme agréé des installations du site au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées.**

**L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport qui sera émis par l'organisme agréé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 :** Contrôle périodique rubrique 4734 - Suivi des NCM

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/10/2025, article R512-59-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

**Constats :**

Le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 4734 daté du 22/10/2019 fait apparaître 2 non-conformités majeures, concernant les articles suivants de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 :

- article 4.3 : présence des moyens de secours et de défense contre l'incendie énumérés en 4.3 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- article 5.1 : présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Un contrôle périodique complémentaire a été réalisé le 18/03/2021, et le rapport a été émis le 02/04/2021. Ce rapport fait état de la levée de la non-conformité majeure relative à l'article 4.3, et du maintien de la non-conformité majeure relative à l'article 5.1. L'exploitant a transmis par courriel du 31/08/2021 les procès-verbaux établis par la société TOKHEIM Services France SAS suite au contrôle d'étanchéité par contrôle acoustique des 4 compartiments de stockage et des tuyauteries associées (PV n°537668a3 du 27/05/2021 SP95, PV n°537668a1 du 27/05/2021 E85, PV n°625901a1 du 23/07/2021 SP95 E10, et PV n°537668aa4 du 28/05/2021 GO). Ces procès-verbaux confirment l'étanchéité des installations, et permettent de répondre à la non-conformité majeure maintenue.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté (l'exploitant ayant fait réaliser le contrôle complémentaire au titre de la rubrique 4734 et ayant réalisé les actions correctives nécessaires à la levée de la non-conformité majeure maintenue suite au contrôle complémentaire).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Protection des appareils de distribution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils de distribution
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été constaté que les installations de distribution sont protégées contre les heurts de véhicules par des îlots béton surélevés, permettant d'assurer une protection à l'avant, à l'arrière et sur les côtés de chaque installation de distribution.
<b>Conclusion :</b> <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été constaté visuellement l'état correct de propreté du site.
<b>Conclusion :</b> <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Vérification des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
<b>Constats :</b>

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'exploitant a présenté le rapport de vérification périodique des installations électriques daté du 26/03/2025 suite à la vérification du 21/03/2025 réalisée par la société DEKRA.

La vérification a porté sur l'ensemble du supermarché, y compris la station-service.

Le rapport inclut une observation relative au coffret électrique de circuits terminaux de la station service, avec des éléments non identifiés qui nécessitent un marquage dédié.

**Conclusion :**

**L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas réalisé d'actions correctives suite aux observations relevées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques du 26/03/2025.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires en réponse aux observations relevées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques du 26/03/2025. Les justificatifs associés seront transmis à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 : Présence d'alarmes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il n'a pas été confirmé sur site la présence d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore (système non visualisé par l'inspection). Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence d'un système d'alarme incendie sur site. Des haut-parleurs ont néanmoins été visualisés sur site, suggérant la possibilité d'une alerte sonore.

**Conclusion :**

**Les écarts suivants sont constatés :**

- L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la présence d'un système d'alarme incendie sur site (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance).
- L'installation n'est pas dotée, sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant confirmera la présence d'un système d'alarme incendie sur site (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance), ou mettra en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant.

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin que chaque îlot de distribution soit doté d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Les justificatifs associés seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 :** Extinction incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...]

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;

- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été constaté sur le site la présence d'un système d'extinction automatique, pouvant être déclenché manuellement depuis les commandes présentes à proximité de chacune des deux réserves d'agents d'extinction, de part et d'autre de la station-service, en dehors de l'aire de distribution. Ces réserves d'agents d'extinction ont été contrôlées en avril 2025. Sur site, il a été constaté que les buses d'extinction automatique présentes au niveau latéral de chaque îlot de distribution (sous les flexibles des pompes) étaient susceptibles d'être heurtées par les véhicules, et certaines étaient abîmées. 3 extincteurs étaient également présents dans la guérite. Un extincteur pour le tableau électrique a également été visualisé lors de l'inspection (contrôlé en novembre 2024).

**Conclusion :**

**L'écart suivant est constaté : les buses du système d'extinction automatique incendie présentes sur chaque îlot de distribution ne sont pas entretenues en bon état.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant confirmera le bon fonctionnement du système d'extinction automatique incendie de la station-service ainsi que la bonne diffusion du mélange poudre/eau au niveau des buses de chacun des îlots de distribution. En cas de non-conformité, l'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires.**

**Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 : Produits absorbant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été constaté la présence de deux coffres fermés et étanches, employés comme réserves de produit absorbant. Les deux coffres contenaient du produit absorbant en quantité suffisante. Une pelle était présente à proximité pour la mise en œuvre du produit absorbant.

**Conclusion :**  
Pas d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Etat des flexibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Flexibles

**Prescription contrôlée :**

[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, il a été constaté le bon état général des flexibles (pas de point d'usure constaté). Le test effectué sur le flexible superéthanol de la pompe n°6 a permis de confirmer le bon enroulement du flexible.

**Conclusion :**  
Pas d'écart constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Arrêt d'urgence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'inspection n'a constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence accessible. L'exploitant a indiqué en séance que l'arrêt d'urgence était possible depuis le tableau électrique situé dans la guérite du personnel, qui n'est plus en service. Le bon fonctionnement de cet équipement n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite.

Sur chaque îlot de distribution un bouton d'appel est présent. Ce bouton renvoie vers la guérite,

non utilisée par le personnel (fonctionnement de la station-service en libre-service, 24h/24).

L'exploitant a indiqué en séance que la station-service faisait l'objet d'une télésurveillance 24h/24, 7j/7. Cependant, ces conditions de surveillance ne correspondent pas à une installation en libre-service surveillée telle que définie dans l'arrêté ministériel du 15/04/2010 (définition "libre-service surveillé" : "une installation peut être considérée comme étant en libre-service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance. Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés").

**Conclusion :**

Les écarts suivants sont constatés :

- L'installation n'est pas dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence opérationnel situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.
- L'installation de distribution n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin de doter l'installation de distribution d'un dispositif d'arrêt d'urgence opérationnel situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution. L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin de doter l'installation de distribution d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Les justificatifs associés seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 19 :** Système de récupération de vapeur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Récupération de vapeur

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de

récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un autocollant sur chaque îlot de distribution, indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Déclaration de l'incident du 02/08/2025**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/10/2025, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration accident / incident

**Prescription contrôlée :**

Code de l'environnement - article R512-69 :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

[...]

Arrêté ministériel du 15/04/2010- article 1.5 :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

[...]

**Constats :**

Par courriel du 04/08/2025 à 08h21, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un incident survenu le samedi 02/08/2025 vers 06h55. L'incident concerne le déversement accidentel de 200 litres de superéthanol (E85) sur le sol de l'installation de distribution n°5, suite à l'utilisation d'une pompe dont le flexible avait été sectionnée la veille lors d'un acte de vandalisme. La totalité du carburant déversé a été récupérée par les séparateurs à hydrocarbures présents sur le site.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :

- le rapport d'intervention n°DAV8145369 établi par la société Tokheim Services France S.A.S. suite à l'intervention pour le remplacement du matériel ayant été vandalisé ;
- la facture n°FA00004561 du 06/08/2025 établie par la société ORIAD CENTRE OUEST suite à l'intervention du 04/08/2025 pour le pompage et nettoyage du séparateur à hydrocarbures, y

compris déchets ;

- le bordereau de suivi des déchets BSD-20250811-F5Z9VR1SH édité le 15/09/2025 à 13h01 concernant des déchets d'hydrocarbures liquides (code déchet : 13 05 07\*), pris en charge le 11/08/2025 par ORIAD CENTRE OUEST (ASSAINISSEMENT 37 / ASSAINISSEMENT 41), qui indique dans les rubriques 10, 11 et 12 : "En cas de contrôle, les informations relatives à ce cadre sont celles du BSD de tournée dédié associé n° BSD-20250811-828NF1ZBA". La consultation de ce BSD sur Vigiedéchets n'appelle pas de remarques.

**Conclusion :**

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées : Sans suite**